



**BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
(BCRG)**



POLITIQUE GLOBALE DE CONFORMITE (PGC)

Titre du document	Politique Globale de Conformité (PGC)
Appartenance	Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)

Historique

Version	Date	Auteur	Modification
01	31/08/2020	Cellule de Conformité/ Direction Générale du Contrôle Permanent	Conception
02	29/09/2020	Comité LBC-FT	Approbation
03	13/04/2021	Comité de Pilotage du Risk Management	Validation
04	30/06/2021	Conseil d'Administration	Adoption

Définition des acronymes et abréviations

Acronymes et abréviations	Définition
BCRG	Banque Centrale de la République de Guinée
BC/FT	Blanchiment des Capitaux et Financement du Terrorisme
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CTNSR-GIABA	Comité Technique National de Suivi des Recommandations du GIABA
DGCP	Direction Générale du Contrôle Permanent
GAFI	Groupe d'Action Financière
GIABA	Groupe Inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
KYC	Know Your Customer (Connaissance du client)
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
PGC	Politique Globale de Conformité

Définition des termes

N°	Termes	Définition
1	Responsable de la conformité	La personne, dûment approuvée par Monsieur le Gouverneur, chargée de surveiller l'efficacité de la présente politique, son applicabilité réglementaire et son adéquation.
2	Le Coordinateur du Comité LBC-FT	Le Directeur Général du Contrôle Permanent (DGCP), est désigné Coordinateur du Comité LBC/FT. Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de la BCRG et aux différents comités internes. Il préside les réunions mensuelles du Comité LBC/FT
3	CENTIF	La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) est un service administratif doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.
4	Point focal de la conformité	Une personne chargée de la gestion de la conformité et / ou responsable de la LBC/FT auprès d'une unité opérationnelle.
5	Employé	Une personne travaillant à la BCRG, y compris (mais sans s'y limiter) le conseil d'administration, le directoire, les cadres supérieurs, les dirigeants, les autres employés (permanents, à durée déterminée ou temporaires).
6	Financement du terrorisme	L'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de voir utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie en vue de commettre un acte constitutif d'une infraction.
7	Personnes politiquement exposées (PPE)	Toute personne à qui est ou a été confiée (par la Guinée ou par un pays étranger ou par une organisation internationale) des fonctions importantes; par exemple des chefs d'État ou de gouvernement, des hauts responsables politiques, des hauts fonctionnaires, des fonctionnaires judiciaires ou militaires, des hauts dirigeants de sociétés d'État, des responsables de partis politiques importants. Les relations d'affaires avec les membres de la famille ou les proches des PPE impliquent des risques de réputation similaires à ceux des PEP elles-mêmes.
8	Banque fictive	Une banque qui a été constituée et agréée dans un État où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence physique d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique.
9	Bénéficiaire effectif	La ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée ou une relation d'affaire est nouée.

Table des matières

Préambule	5
I. Objectifs, champ d'application et lignes de défenses	6
1. Objectifs :	6
2. Champ d'application et lignes de défenses	6
II. Cadre réglementaire	7
III. Gouvernance	8
1. Le Conseil d'Administration.....	8
2. Le Comité de Pilotage du Risk Management	8
3. Le Comité LBC/FT.....	8
4. La Cellule de Conformité.....	8
5. Le Contrôleur Interne	9
6. Les Points focaux	9
7. La Direction de la Surveillance des Risques (DSR).....	9
8. La Direction de l'Audit Interne.....	9
9. Le Personnel.....	9
IV. Programme de conformité	10
2. Rôle du Responsable de la conformité	10
3. Procédures de conformité	10
4. Approche basée sur les risques	10
V. Le cadre du dispositif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement de Terrorisme.....	11
1. Identification et évaluation des risques de BC/FT.....	11
2. Priorisation des risques de BC/FT	12
3. Mise en place des contrôles clés pour la couverture des risques de BC/FT.....	12
4. Mesures de vigilance (« due-diligence ») relatives à la clientèle	12
A. Mesures de vigilance requises pour tous les clients	12
B. Mesures de Vigilance Simplifiée	13
C. Mesures de Vigilance Renforcée.....	13
5. Surveillance de l'activité du client.....	14
A. Activités interdites	14
B. Surveillance des transactions.....	14
6. Coopération institutionnelle nationale et internationale.....	15
7. Réseau de correspondants.....	15
8. Pilotage du dispositif de LBC/FT	16
VI. Le dispositif de Gestion des Risques de Non-conformité Juridiques.....	16
1. Identification et évaluation des risques de non-conformité juridique	16
2. Mise en œuvre d'un plan de contrôle permanent des risques de non- conformité juridique.....	16
3. Reporting et définition d'indicateurs issus du plan de contrôle permanent.....	17
VII. Le dispositif de prévention de violation des données à caractère personnel.....	17
VIII. Tenue des documents	18
IX. Obligations professionnelles et formation continue.....	18
X. La confidentialité et protection des données personnelles	18
XI. Responsable de l'application et de la mise à jour	19
XII. Sanctions et mesures disciplinaires.....	19
XIII. Entrée en vigueur.....	19

Préambule

La BCRG a pour mission statutaire d'assurer, entre autres, la stabilité du système financier de la République de Guinée. A ce titre, elle est l'Autorité de régulation qui veille sur le fonctionnement et la régularité du dispositif de conformité dans chaque établissement financier du pays.

Institut d'émission et banque centrale, elle gère des relations de clientèle institutionnelle avec les banques et les compagnies d'assurances et des relations de tutelle avec des institutions financières. Ces institutions doivent mettre en place les mesures de LBC/FT exigées par la loi en vigueur dans leurs relations et transactions avec leur clientèle.

En tant qu'institution bancaire, la BCRG réalise une multitude de transactions financières ; elle entretient à cet effet des relations rigoureusement sélectives de correspondance avec des banques étrangères.

C'est dans ce cadre que la BCRG tient des comptes qui reçoivent les encaisses des banques commerciales de la place, constituées des dépôts des agents économiques, y compris ceux en devises étrangères des bureaux de change.

Dans le même cadre, la BCRG réalise des opérations sur matières précieuses avec les comptoirs agréés. Ces opérations ont un impact sur le niveau de l'encaisse en devises.

La BCRG est aussi une organisation qui doit assurer son fonctionnement courant. En tant que telle, elle entretient des relations avec d'autres acteurs économiques qui lui fournissent des biens et services.

Banque de l'Etat et conseiller du Gouvernement sur les questions économiques et monétaires, la BCRG gère les avoirs de l'Etat pour qui elle réalise des transactions financières. Tenant également les comptes de certains projets de développement, la BCRG joue un rôle primordial dans les relations du pays avec les partenaires au développement.

Ainsi, pour accomplir toutes ces missions et atteindre ses objectifs, la BCRG s'est engagée à construire et renforcer son image auprès de ses partenaires. Elle s'aligne sur les standards internationaux, notamment dans le domaine de l'intégrité des transactions qu'elle réalise et du respect des textes juridiques auxquels elle est assujettie.

Aussi, pour lui permettre d'assurer une meilleure maîtrise des risques liés à la nécessité de réunir les conditions de cette intégrité, la BCRG se dote de la présente Politique Globale de Conformité (PGC). Cette politique s'inscrit dans la logique du respect des normes d'éthique et des dispositions légales et réglementaires nationales et internationales applicables aux institutions financières.

Elle énonce les normes générales uniformes minimales de contrôle interne en matière de Conformité, qui devraient être respectées par la BCRG afin d'atténuer les risques juridiques, réglementaires, de BC/FT, de réputation et financiers subséquents.

Ce document portant sur la PGC traite des objectifs, champ d'application et lignes de défenses, du cadre réglementaire, de la gouvernance, du programme de conformité, du cadre du dispositif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, du cadre du dispositif de gestion des risques de non-conformité juridique et de

celui de la prévention de violation de données à caractère personnel, de la tenue des documents, des obligations professionnelles et de la formation continue des employés, de la confidentialité et de la protection des données personnels, de l'application et de la mise à jour, des sanctions et mesures disciplinaires.

I. Objectifs, champ d'application et lignes de défenses

1. Objectifs :

La présente Politique a pour objectifs de contribuer au respect des lois et règlements auxquels la BCRG est assujettie dans l'exercice de ses activités.

Elle concerne, entre autres :

- la définition d'un cadre global de maîtrise des risques de non-conformité (juridique, de BC/FT ; et de violation de donnée à caractère personnel) ;
- l'évaluation des risques inhérents et des contrôles existants ;
- la mise en place des mécanismes de contrôles additionnels en vue de réduire les risques à un niveau acceptable ;
- la préservation de la réputation interne et externe ;
- la sécurité raisonnable des transactions ;
- la promotion des principes d'intégrité financière pour toutes les opérations et activités de la BCRG ;
- la prévention contre le risque de l'utilisation des services de la BCRG à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- la mise en place d'un cadre de veille réglementaire ;
- la mise en place de mesures de prévention contre la violation des données à caractère personnel.

2. Champ d'application et lignes de défense

Cette politique s'applique à l'ensemble des organes, des structures, des activités, des opérations, des clients, des stagiaires, des fournisseurs, des correspondants et du personnel de la BCRG.

L'architecture opérationnelle de la **PGC** inclut trois lignes de défense:

- la première ligne de défense est réalisée par les unités opérationnelles, les points focaux et les contrôleurs internes qui identifient et gèrent les risques de non-conformité découlant de leurs activités. Ils sont responsables de la mise en place des contrôles pour atténuer les risques et promouvoir les principes de Conformité au sein de la banque ;
- la deuxième ligne de défense est assurée par le responsable de la Cellule de Conformité, appuyé par le Comité LBC/FT de la BCRG. Ces derniers assurent la coordination du processus de gestion des risques de BC/FT liés aux activités de la BCRG, élaborent le programme LBC/FT et veillent à sa mise en œuvre, fournissent aux unités opérationnelles une expertise en matière de conformité réglementaire, et établissent les activités de formation des employés.
- la troisième ligne de défense est du ressort de l'audit interne. L'audit interne examine les activités des deux premières lignes de défense dans le but de s'assurer que les exigences de la politique interne sont efficacement mises en œuvre.

II. Cadre réglementaire

La BCRG est soumise à des textes législatifs nationaux. Elle s'efforce à assurer la mise en œuvre des normes internationales et des bonnes pratiques dans le domaine de la Conformité. C'est ainsi que la présente politique a pour principales sources les textes de lois en matière de Sécurité Financière (LBC/FT) et de Conformité Juridique.

Dans le domaine de la Sécurité Financière, le cadre réglementaire est le suivant :

- les normes internationales LBC/FT du GAFI;
- la loi L/2006/010/AN du 24 octobre 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux;
- la loi L/2014/N010/AN du 31 mai 2014 portant lutte contre le financement du terrorisme en République de Guinée;
- La Loi L/2018/069/AN du 26 /12/018 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées ;
- La Loi L/2019/06/AN relative à la lutte contre le terrorisme,
- le Décret D/2015/049/PRG/SGG du 02 avril 2015 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- Décret D/2015/051/PRG/SGG portant création attribution et composition du Comité Technique National de Suivi des Activités du GIABA ;
- Le Décret D/2015/191/PRG/SGG portant désignation de l'autorité compétente en matière de Gel Administratif et modalités de mise en œuvre ;
- l'Arrêté A/2015/5900/MEF/CAB du 04 novembre 2015 nommant les membres du Comité Technique National de suivi des activités du GIABA ;
- Arrêté N° A/2017/328/MEF/SGG du 2 février 2017 portant nomination des membres de la Commission Nationale Consultative de Gel Administratif ;
- Instruction N°037/BCRG/2015 du 4 février 2015 portant conditions de commercialisation et d'exportation de l'or en République de Guinée ;
- la Décision N°076/DGCP/LBC-FT du 18 décembre 2017 relative au dispositif interne de LBC/FT à la BCRG.

Dans le domaine de la Conformité Juridique, en plus des textes juridiques susmentionnés relatifs à la sécurité financière, les principaux textes de lois auxquels la BCRG est assujettie sont les suivants :

- la LOI L/2017/017/AN Du 08 Juin 2017, Abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même, Modifiant la Loi L//2014/016/AN du 02/07/2014 Portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G) ;
- le Protocole du 30 mai 2018, portant recapitalisation de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- la Loi N°L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014 portant Code du Travail de la République de Guinée ;
- le Code de Sécurité Sociale (LOI L /94/006/CTRNU DU 14 FEVRIER 1994) ;
- le Code Général des Impôts ;
- le Code de Marchés Publics (Ordonnance n° 1988 – Voir JO 1989/21, p. 263) ;
- le Code de Construction et de l'Habitat ;
- la Loi N°L/2016/037/AN, relative la Cybersécurité et à la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée ;
- les Actes Uniformes de l'OHADA applicables à la BCRG ;

- la Loi Américaine FATCA sur la transparence fiscale des personnes physiques ou entités présentant des indices d'américanité ;
- les mesures de sauvegarde du FMI ; et
- toutes autres lois applicables à la BCRG non citées.

III. Gouvernance

Le dispositif de Conformité est animé par les principaux acteurs suivants :

1. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe qui définit et assigne les orientations en matière de Conformité à la BCRG. Il adopte la stratégie institutionnelle des bonnes pratiques de Conformité et se fait annuellement présenter le document portant Politique Globale de Conformité, en vue de sa mise à jour.

Le Conseil d'Administration examine trimestriellement les rapports sur le dispositif interne de Conformité, et donne, chaque fois que de besoin, des directives permettant d'ajuster les activités à mettre en œuvre.

2. Le Comité de Pilotage du Risk Management

Le comité de Pilotage du Risk Management entretient des relations fonctionnelles avec le Comité LBC/FT et la Cellule de Conformité. Il valide les documents produits par la Cellule de Conformité et le comité LBC/FT avant leur transmission aux instances supérieures, dans le cadre d'une consultation entre les différents organes.

3. Le Comité LBC/FT

Le comité LBC/FT est la force de conception, de propositions et de mise en œuvre de la stratégie de LBC/FT à la BCRG. Des moyens suffisants sont mis à sa disposition afin de supporter l'exécution de ses fonctions et l'accomplissement de ses missions.

Sous la coordination du DGCP, le comité LBC/FT est composé des directions dont les activités sont exposées aux risques de BC/FT et celles qui interviennent dans le processus de maîtrise des risques au sein de la BCRG. Ce comité a pour rôles :

- la coordination de l'identification, de l'évaluation, du traitement et du suivi des risques BC/FT ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du programme LBC/FT, incluant les politiques, les procédures et les contrôles internes ;
- la conception de programmes de formations continues en matière de LBC/FT.

Le comité produit à destination des Autorités de la BCRG des documents sur les activités du dispositif LBC/FT et présente périodiquement un rapport d'activités au Conseil d'Administration.

4. La Cellule de Conformité

Cellule de Conformité est la force opérationnelle de l'institution en matière de conformité. A ce titre, elle :

- Veille à l'application de la Politique et des procédures de Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme de la Banque Centrale ;
- Examine la conformité des opérations par rapport aux exigences des textes réglementaires ;
- Assure le reporting en matière de LBC/FT et de conformité juridique au niveau de la Banque Centrale ;

- Contribue à la mise à jour des procédures par rapport aux évolutions de la réglementation et aux meilleures pratiques internationales ;
- Assure la liaison avec les organes externes et les organismes de réglementation sur les questions de conformité ;
- Exerce toutes responsabilités spécifiques, par exemple, le signalement de transactions relatives à la LBC/FT, la corruption et la fraude ;
- Communique au Gouverneur, dans les meilleurs délais, les incidents significatifs de non-conformité et les infractions à la Politique de Conformité
- Met en place des mesures pour prévenir les violations des données à caractères personnels et réagir de manière appropriée en cas d'incident ;
- Veille à la mise en œuvre des recommandations formulées par les missions d'audit interne et externe en matière de conformité
- Veille à la mise en œuvre de la stratégie de LBC/FT à la BCRG conçue par le comité LBC/FT.
- Le responsable de la conformité, saisit la CENTIF des cas de soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme observés par la BCRG, après consultation du coordinateur du comité LBC/FT.

5. Le Contrôleur Interne

Les Contrôleurs Internes assurent la régularité des transactions en provenance et à destination de la BCRG dans leur structure d'affectation. Ils vérifient les informations des différents reportings avant leur transmission à la Cellule de Conformité et rendent compte périodiquement dans leur rapport d'activité, du fonctionnement effectif du dispositif de Conformité de leur périmètre d'intervention.

6. Les Points focaux

Les points focaux entretiennent des relations fonctionnelles et jouent le rôle d'interlocuteurs de la Cellule de Conformité, du comité LBC/FT et des Contrôleurs Internes pour les questions de Conformité. Ils font aussi partie de la première ligne de défense, avec le personnel.

7. La Direction de la Surveillance des Risques (DSR)

La Direction de la Surveillance des Risques conçoit la méthodologie d'identification, d'évaluation, de traitement et du suivi des risques de non-conformité à la BCRG. Cette méthodologie est validée par le comité de Pilotage du Risk Management après être examinée par le Comité LBC/FT.

8. La Direction de l'Audit Interne

La Direction de l'Audit Interne évalue périodiquement le dispositif de Conformité et assure la troisième ligne de défense. Il apprécie la qualité de l'administration, du fonctionnement et de la mise en œuvre de la PGC, y compris par des contrôles sur pièces. Il adresse le rapport de ses travaux au Conseil d'Administration via le Comité d'Audit.

9. Le Personnel

Les employés de la BCRG sont tous tenus au respect du dispositif de Conformité dans leurs domaines respectifs. A ce titre, ils réalisent la première ligne de défense et ont l'obligation d'information sur les activités suspectes, la non application des textes réglementaires et la violation de données à caractères personnels, dont ils ont connaissance.

Ils sont responsables de la mise en œuvre des actions de maîtrise des risques de non-conformité, avec l'assistance des points focaux.

IV. Programme de conformité

Le programme de conformité repose sur un dispositif opérationnel caractérisé par les éléments ci-dessous indiqués.

1. Rôle du Coordinateur du Comité LBC/FT

Le Directeur Général du Contrôle Permanent (DGCP), est désigné Coordinateur du Comité LBC/FT.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de la BCRG et aux différents comités internes.

Il préside les réunions mensuelles du Comité LBC/FT.

2. Rôle du Responsable de la conformité

Le Responsable de la Cellule de Conformité assure le secrétariat du Comité de Pilotage de LBC/FT.

Il doit également veiller au respect des normes légales et réglementaires par la Banque Centrale de la République de Guinée.

Pour assurer l'application continue du programme de conformité, le responsable de la conformité est assisté par les points focaux auprès de certaines Directions opérationnelles. Toutefois, la mise en œuvre du régime de conformité demeure sous la responsabilité du responsable de conformité.

Le pilotage du dispositif de reporting en matière de LBC/FT et de conformité juridique au niveau de la Banque Centrale et la déclaration de soupçon auprès de la CENTIF, est du ressort du Responsable de la Conformité.

3. Procédures de conformité

Un programme de conformité efficace doit être basé sur une évaluation et une compréhension des risques de non-conformité liés aux activités de la BCRG, et passer par la mise en place de procédures de conformité reflétant la détermination de la Banque à prévenir, à déceler et à atténuer les risques de non-conformité. Ainsi, le programme de conformité comprend des procédures consignées par écrit, approuvées par le Conseil d'Administration et clairement communiquées à tous les employés.

Les procédures de Conformité sont régulièrement mises à jour, afin de refléter les révisions des normes internationales, les évolutions réglementaires et l'émergence de nouveaux risques de non-conformité.

Les procédures de conformité couvriront, à tout le moins, les obligations de déclaration, de tenue de documents, d'identification des clients, d'évaluation et d'atténuation des risques, de respect de la réglementation qui s'appliquent aux activités de la BCRG.

4. Approche basée sur les risques

L'approche basée sur les risques est mise en place en vue d'assurer une gestion proactive des risques de non-conformité au sein de la BCRG.

Elle repose sur l'identification, l'évaluation et la surveillance des risques inhérents ainsi que sur la mise en place de mesures de contrôle, afin de coordonner de façon efficace et proportionnée la gestion et l'atténuation des risques de non-conformité auxquels est confrontée la BCRG.

Ainsi, la gestion des risques étant un processus continu, la BCRG veillera à ce que ses processus de gestion de risques de non-conformité soient régulièrement réexaminés (au moins une fois par an). Lorsque l'évaluation nationale des risques de BC/FT sera complétée, la BCRG considèrera aussi les résultats de cette analyse et mettra à jour son approche. L'approche basée sur les risques de la BCRG sera documentée par écrit et testée.

Pour compléter la gamme des cartographies des risques de non-conformité, en plus de la cartographie existante des risques de BC/FT, il sera élaboré une cartographie des risques de non-conformité juridique et une cartographie des risques de violations des données à caractères personnels.

V. Le cadre du dispositif de Lutte contre Blanchiment de Capitaux et de Financement de Terrorisme

1. Identification et évaluation des risques de BC/FT

Le processus de gestion des risques de BC/FT de la BCRG inclut l'identification, l'évaluation et le traitement des risques de BC/FT, y compris une prise en compte explicite du niveau de risque et des facteurs clés tels que la géographie, le client, le produit et le canal de distribution. L'évaluation est faite en se servant du référentiel conçu à cet effet. Ce référentiel est, au besoin, régulièrement mis à jour.

Le processus de gestion des risques de BC/FT comprend les étapes suivantes :

- identification et évaluation des risques inhérents de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- élaboration et mise en œuvre des contrôles afin d'atténuer les risques évalués ;
- contrôle et amélioration des mesures de contrôle.

L'identification et l'évaluation des risques inhérents sont effectuées comme suit :

a. Risque de client

Il s'agira de déterminer les risques potentiels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme du client ou de la catégorie de clients, et des ayants droits économiques, processus essentiel pour le développement d'un cadre de risque global.

Selon ses propres critères, la BCRG évalue le niveau de risque et met en place des facteurs d'atténuation sur la base d'une approche fondée sur les risques. A travers cette approche, détermine si un client particulier présente un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et si les facteurs d'atténuation sont suffisants pour conclure que les clients engagés dans telles activités ne présentent pas un risque plus élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

b. Risque de fournisseur ou de prestataire

Certains produits et services offerts à la BCRG peuvent présenter un risque plus élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme selon la nature du produit ou du service offert.

Ainsi, en fonction des critères établis, la BCRG évalue le niveau de risque et met en place des facteurs d'atténuation sur la base d'une approche fondée sur les risques. De ce fait, elle apprécie si un fournisseur ou un prestataire présente un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et si les facteurs atténuants sont suffisants pour conclure que le partenaire de la BCRG engagé dans telles activités ne présente pas un risque plus élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

c. Risque géographique

Certains pays et juridictions ayant des déficiences dans leurs régimes de LBC/FT national et/ou tombant sous le coup de sanctions ou se trouvant sur la liste du GAFI, constituent des risques importants. Par conséquent, les clients ayant un lien avec ces pays seront identifiés avec précision afin de protéger la BCRG contre les risques financiers et de réputation.

2. Priorisation des risques de BC/FT

Le niveau de risque inhérent permet de déterminer les mesures de contrôle pour chaque risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Trois niveaux de risque LBC/FT sont considérés : risque faible, risque moyen et risque élevé.

3. Mise en place des contrôles clés pour la couverture des risques de BC/FT

Suite aux travaux de détermination de la criticité des risques, la BCRG s'assure que les procédures LBC/FT répondent adéquatement à ces risques.

Des contrôles clés pour la couverture des risques sont conçus par le Comité LBC-FT en collaboration avec les entités opérationnelles dont les activités sont exposées et en tenant compte des résultats de l'évaluation nationale des risques ainsi que de l'évaluation sectorielle.

En particulier, la BCRG accroîtra le degré et la nature de la surveillance de la relation d'affaires, afin de prendre des mesures de vigilance adaptée.

4. Mesures de vigilance (« due-diligence ») relatives à la clientèle

Les mesures de vigilance s'appliquent à tous les clients de la BCRG, personnes physiques et personnes morales, incluant les nouveaux clients, les clients existants et les clients occasionnels. La BCRG ne tient aucun compte anonyme ou compte sous des noms manifestement fictifs.

La BCRG applique les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans les conditions suivantes:

- lors de l'établissement d'une relation d'affaires;
- lors d'une transaction occasionnelle, par exemple transfert électronique et en espèces, paiements pour des montants dépassant les seuils établis par la loi;
- en cas de soupçon de BC/FT, indépendamment de toute exemption ou seuil;
- en cas de doute sur l'exactitude ou l'adéquation des informations.

A. Mesures de vigilance requises pour tous les clients

Les mesures de vigilance relatives à la clientèle devant être prises en compte sont les suivantes :

- a.** identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de sources fiables et indépendantes;
- b.** identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité; pour les personnes morales et les constructions juridiques, ceci devrait impliquer d'acquérir une compréhension de la structure de propriété et de contrôle du client;
- c.** comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- d.** exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'a la BCRG de son client et du profil de risque de ce client; ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds.

L'application des mesures de vigilance indiquées aux points ci-dessus est obligatoire, mais l'étendue de ces mesures devrait être déterminée selon une approche basée sur les risques tels que définis par le Guide « procédure de conformité ».

La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif s'effectue avant ou pendant l'établissement de la relation d'affaires, ou la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels. Dans le cas des clients existants, selon leur importance relative et les risques qu'ils représentent, le devoir de vigilance vis-à-vis de ces relations existantes devrait s'exercer en temps opportun.

Dans le cas où il serait impossible de respecter les mesures de vigilance ci-dessus indiquées, l'employé de la BCRG en charge de la transaction a l'obligation de ne pas ouvrir le compte, de ne pas établir la relation d'affaires, ou de ne pas effectuer l'opération, ou de mettre un terme à la relation d'affaires. En tout état de cause, l'initiative de l'employé doit faire l'objet d'une déclaration d'incident concernant le client ou l'opération et être soumise au circuit de validation tel que prévu par le plan de couverture des risques de BC-FT.

B. Mesures de Vigilance Simplifiée

Dans certains cas, lorsque l'analyse des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme détermine que les risques sont faibles, des mesures de vigilance simplifiées peuvent être autorisées. Ces mesures peuvent inclure, entre autres :

- la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires (par exemple, lorsque les opérations du compte sont supérieures à un seuil défini);
- la réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client;
- la réduction de l'intensité de la vigilance constante et de la profondeur de l'examen des opérations sur la base d'un seuil monétaire raisonnable;
- le non recueil d'informations spécifiques et la non mise en œuvre des mesures spécifiques permettant de comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, mais la déduction du type d'opération effectuée.

Le plan de couverture des risques de BC-FT, prévoit pour chaque catégorie de client et d'opération, le niveau de vigilance adéquat en fonction du niveau de risque correspondant. Cette évaluation est mise en jour régulièrement.

Les mesures de vigilance simplifiée ne sont pas acceptables dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés.

C. Mesures de Vigilance Renforcée

La BCRG doit étudier, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le contexte et l'objet de toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, et de tous les schémas inhabituels d'opérations qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.

Dans certains cas, l'identification du risque élevé de certaines activités sera prescrite par le Comité LBC/FT de la BCRG (par exemple, les personnes politiquement exposées, des industries spécifiques comme les métaux précieux, des transactions en provenance de certains pays) et exigera des mesures renforcées.

Lorsque les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont plus élevés, la BCRG est obligée d'exercer des mesures de vigilance renforcée adaptées aux risques identifiés. En particulier, elle renforce le degré et la nature de la surveillance de la relation d'affaires, afin de déterminer si ces opérations ou activités semblent inhabituelles ou suspectes.

Les mesures de vigilance renforcée susceptibles d'être appliquées à des relations d'affaires présentant un risque plus élevé comprennent :

- l'obtention d'informations supplémentaires sur le client (par exemple, profession, volume des actifs, informations disponibles dans des bases de données publiques, sur internet, etc.) et la mise à jour plus régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif;
- l'obtention d'informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires;
- l'obtention d'informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client;
- l'obtention d'informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées;
- l'obtention de l'autorisation de la haute direction pour engager ou poursuivre la relation d'affaires;
- la mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi;
- le rapprochement périodique des clients et autres partenaires avec les listes noires publiées par les Instances nationales et supranationales ;
- la restriction ou la suspension des relations ;
- la cessation de relations.

5. Surveillance de l'activité du client

Les procédures de surveillance comprennent la définition de seuils et l'examen des transactions des clients, la comparaison du profil économique du client et des transactions exécutées par le client dans le but de détecter si les activités du client s'écartent des activités du groupe de clients similaires.

A. Activités interdites

Les mesures suivantes sont prises par la BCRG :

- la BCRG n'effectue pas de relation de correspondant avec les banques fictives;
- la BCRG prend les mesures appropriées pour s'assurer qu'elle n'engage pas ou ne poursuit pas de relations de correspondance avec une institution financière ou un établissement de crédit reconnu pour permettre à ses comptes d'être utilisés par une banque fictive;
- il est interdit de conserver des comptes anonymes;
- la BCRG ne doit pas divulguer aux clients les mesures et procédures mises en place aux fins de LBC / FT;
- la BCRG ne doit pas informer les clients des soupçons et des enquêtes dans le domaine du BC / FT.

B. Surveillance des transactions

Toute information faisant état de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes est signalée à la CENTIF.

Les détails des transactions liées aux risques LBC/FT doivent être décrits et documentés. Un cadre pour le suivi des transactions et le signalement des transactions suspectes ainsi que des directives adéquates aux employés de la BCRG pour reconnaître un comportement suspect éventuel des clients doivent être décrits dans des documents internes.

La surveillance porte aussi, entre autres, sur :

- le filtrage des opérations, dont les Swifts, par rapport aux listes noires (black-lists) notamment les listes de désignations relevant des régimes de sanctions relatifs aux

Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267/1999 (Al Qaïda), 1373 (2001), et résolutions subséquentes ; aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies portant sur la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement ; les listes nationales de sanctions financières ciblées ;

- le contrôle des transactions à destination et en provenance de la BCRG en vue de détecter les transactions suspectes.

6. Coopération institutionnelle nationale et internationale

Un cadre d'échange permanent est mis en place entre la BCRG et les entités nationales et étrangères œuvrant dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La BCRG renforce ses relations avec tous les acteurs du dispositif national et plus spécifiquement la CENTIF et le Comité Technique National de Suivi des Recommandations de GIABA pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de LBC/FT et le maintien du niveau de conformité de la Guinée avec les normes internationales. A ce titre, la BCRG :

- informe la CENTIF, via une déclaration d'opérations et de transactions suspectes, des cas de soupçons sur les fonds issus d'activités criminelles ou liées au financement du terrorisme; et
- fournit à la CENTIF, sur demande, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures établies par la législation applicable.

Aussi, dans le but d'optimiser l'efficacité de son dispositif et de suivre l'évolution de la méthodologie afin de pouvoir implémenter les meilleures pratiques en matière de LBC/FT, la BCRG renforce un benchmarking auprès de banques centrales et d'autres institutions financières.

Elle renforce également la coopération avec toutes autres institutions guinéennes et internationales sur toutes questions en rapport avec le BC/FT, et établit les cadres et mécanismes de coopération et d'échange d'informations nécessaires.

La BCRG peut faire appel aux fournisseurs d'assistance technique, en tant que de besoin, afin de renforcer ses capacités en la matière.

7. Réseau de correspondants

En ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, la BCRG applique les mesures de vigilance normales relatives à la clientèle, et applique les mesures de diligence renforcée suivantes :

- rassembler suffisamment d'informations sur le correspondant afin de pleinement comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles et vérifiables, sa réputation et la qualité du contrôle dont il est l'objet, ce qui implique notamment de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- évaluer les contrôles mis en place par le correspondant en matière de LBC/FT ;
- obtenir l'autorisation du Cabinet de la BCRG avant d'établir de nouvelles relations de correspondance bancaire ;
- s'assurer de comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution ;
- en ce qui concerne les comptes de passage, obtenir l'assurance que le correspondant a appliqué des mesures de vigilance aux clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante et qu'il est en mesure de fournir les informations pertinentes s'y rapportant sur demande de la banque correspondante.

La BCRG n'établit pas de relation de correspondant bancaire avec des banques fictives et s'assure que ses correspondants respectent également cette exigence.

Les relations entretenues par la BCRG avec une institution financière correspondante étrangère sont régies par un accord ou un contrat décrivant les responsabilités de chaque partie et les autres détails de la relation (produits et services fournis, acceptation des dépôts et modes de paiement, etc.).

8. Pilotage du dispositif de LBC/FT

Le dispositif de maîtrise des risques de BC/FT est soumis à une évaluation permanente : l'auto-évaluation et l'évaluation externe.

L'auto-évaluation est effectuée par les opérationnels, le Comité LBC/FT et l'audit interne, tandis que l'évaluation externe est assurée par l'audit externe.

Ces évaluations concerneront les procédures, l'évaluation des risques en matière de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes, de programme de formation et d'efficacité générale de la Politique. L'évaluation externe devra être effectuée tous les deux ans.

VI. Le Dispositif de Gestion des risques de non-conformité juridique

L'environnement dans lequel évoluent la BCRG la contraint à évaluer et à comprendre constamment les risques émergents liés aux nouveaux textes légaux et réglementaires.

1. Identification et évaluation des risques de non-conformité juridique

Le processus de gestion des risques de non-conformité juridique de la BCRG inclut l'identification, l'évaluation et le traitement des risques. Le risque juridique est identifié et évalué sur l'ensemble des activités de la banque et en particulier sur celles nécessitant un traitement prioritaire.

2. Mise en œuvre du plan de contrôle permanent des risques de non-conformité juridiques

Le contrôle interne permanent des risques de non-conformité est effectué en continu et aussi de façon périodique selon les fréquences établies dans le plan d'action annuel de la Cellule de Conformité et de sa grille de contrôle.

Chacun de ces contrôles est formalisé et documenté avec une fiche de synthèse détaillée.

Toutes les pièces ayant servis aux contrôles sont archivées dans le répertoire du contrôle interne permanent. Les principales diligences à accomplir, consiste à :

- vérifier la conformité des opérations réalisées dans le cadre de la Loi portant Statut de la BCRG, le protocole d'accord du 30 mai 2018 portant recapitalisation de la BCRG ainsi que tous les autres textes juridiques nationaux et internationaux applicables aux activités de la BCRG ;
- vérifier que les procédures de conformité sont mises à la disposition du personnel, qu'elles sont tenues à jour et qu'elles décrivent pour chaque opération réalisée les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations,

- vérifier que les domaines de responsabilités de chaque acteur, les procédures et tâches de contrôle de 1er niveau, sont bien définis ;
- s'assurer que les membres du personnel agissent dans leur quotidien en appliquant les procédures mises en place par la BCRG en matière de gestion des risques de non-conformité juridique.

3. Reporting et définition d'indicateurs issus du plan de contrôle permanent

La mise en place d'un système de remontées d'incidents de non-conformité est l'un des aspects importants du dispositif de conformité. Il est mis à la disposition des départements opérationnels, un modèle de reporting périodique portant sur la conformité de la BCRG par rapport aux textes juridiques tels que définis dans le référentiel de conformité.

Le Comité de conformité (Comité LBC/FT et la Cellule de Conformité), produit périodiquement à l'attention du Conseil d'Administration, des rapports de Conformité Législative à partir des informations remontées via les différents reportings.

Ces rapports fournissent une opinion sur le niveau de conformité et/ ou le respect des exigences législatives, réglementaires, conventionnelles et normatives par la Banque Centrale. Ils participent aussi de la mise en œuvre des mesures structurelles du programme au titre de la facilité élargie de crédit (FEC) convenu avec le FMI et par conséquent des mesures de sauvegardes mises en place dans ce cadre.

VII. Le cadre du dispositif de Prévention de Violation des Données à Caractères Personnels

Une donnée personnelle (ou donnée à caractère personnel) est une information qui concerne une personne physique, identifiée directement ou indirectement. Il peut s'agir d'un nom, d'une photographie, d'une adresse IP, d'un numéro de téléphone, d'un identifiant de connexion informatique, d'une adresse postale, d'une empreinte, d'un enregistrement vocal, d'un numéro de sécurité sociale, d'un mail, d'un compte bancaire, etc.

Le dispositif de la BCRG doit tenir comptes des 5 grands principes en matière de protection des données personnelles :

- Le principe de finalité : le responsable d'un fichier ne peut enregistrer et utiliser des informations sur des personnes physiques que dans un but bien précis, légal et légitime ;
- Le principe de proportionnalité et de pertinence : les informations enregistrées doivent être pertinentes et strictement nécessaires au regard de la finalité du fichier ;
- Le principe d'une durée de conservation limitée : il n'est pas possible de conserver des informations sur des personnes physiques dans un fichier pour une durée indéfinie. Une durée de conservation précise doit être fixée, en fonction du type d'information enregistrée et de la finalité du fichier ;
- Le principe de sécurité et de confidentialité : le responsable du fichier doit garantir la sécurité et la confidentialité des informations qu'il détient. Il doit en particulier veiller à ce que seules les personnes autorisées aient accès à ces informations ;
- Le principe du droit des personnes : les données collectées sur les personnes concernées doivent être concises, transparentes, compréhensibles et accessibles.

Pour se faire, l'implémentation du dispositif s'articule autour de 5 (cinq) phases : une phase d'identification et d'analyse des risques liés à la violation de données à caractères personnels ; la mise en place de procédures de gestion de violation de données ; la définition des rôles et des responsabilités des membres de l'équipe de réponse en cas de violations de données personnelles ; la Simulation d'une violation de données pour tester la capacité du dispositif à faire face à un réel incident et la sensibilisation du personnel sur les enjeux de la sécurité des données.

VIII. Tenue des documents

La BCRG conserve pendant au moins dix ans tous les documents nécessaires relatifs aux opérations, nationales et internationales, afin de lui permettre de répondre rapidement aux demandes d'information des autorités compétentes. Ces documents doivent être suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations particulières (y compris les montants et, le cas échéant, les devises en cause) afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle.

Tous les dossiers conservés incluent principalement :

- les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle;
- les livres de compte et la correspondance commerciale;
- les résultats de toute analyse effectuée;
- les documents relatifs aux relations d'affaires et aux transactions exécutées;
- les correspondances avec les clients et les autres personnes avec lesquelles la BCRG entretient une relation d'affaires.

La période de dix ans est calculée à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires.

IX. Obligations professionnelles et formation continue

Les acteurs de la gestion des risques ont des obligations professionnelles à observer et ont le droit à une formation continue.

En vue d'assurer le développement de la culture de Conformité au sein de la BCRG, la sensibilisation du personnel et des partenaires, le savoir-faire et la compétence des acteurs de la Conformité doivent être soutenus par une formation professionnelle continue.

Cette préoccupation doit être prise en charge parmi les priorités dans le programme annuel de formation de l'Institution.

Ainsi, un programme de formation continue pour les employés, devra être élaboré. Celui-ci doit être consigné par écrit et tenu à jour.

X. La confidentialité et protection des données personnelles

Les acteurs doivent faire preuve d'intégrité, d'objectivité, de confidentialité et de compétence dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les données personnelles sont considérées comme confidentielles. Il est strictement interdit de divulguer des données personnelles à des tiers, sauf disposition contraire, stipulée dans la législation applicable.

Les données à caractère personnel sont traitées par la BCRG aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et ne doivent pas être traitées d'une manière incompatible avec ces objectifs.

Le traitement de données à caractère personnel à d'autres fins, telles qu'à des fins commerciales, est interdit.

La BCRG assure la confidentialité des informations conformément à son Code d'éthique et de Déontologie et au statut de son personnel.

XI. Responsable de l'application et de la mise à jour

Les Autorités de la BCRG veillent à l'application de la présente politique. A ce titre, elles assurent la protection des acteurs impliqués dans l'animation du dispositif de Conformité. Elles engagent le comité LBC/FT et la Cellule de Conformité à mettre à jour cette politique chaque fois que de besoin.

XII. Sanctions et mesures disciplinaires

Le non-respect de la présente Politique Globale de Conformité (PGC) est sanctionné par les mesures disciplinaires à l'encontre des contrevenants conformément au statut du personnel et au code d'éthique et de déontologie de la BCRG.

XIII. Entrée en vigueur

La présente Politique de Conformité entre en vigueur à compter du 30 juin 2021, date de son approbation par le Conseil d'Administration de la BCRG.

Le Président

du Conseil d'Administration

